

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 MARS 2019

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, PIGNEUR, BERNARD, JOUAN,
ADNET-BECKER, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION, Conseillers
Mme CLAES, Présidente du CPAS
Mme PIRSON, Directrice générale f.f.

EXCUSES : MM. BODLET, BELOT, Echevins
Mme BESSEMANS-BOURGUIGNON, M. LADOUCE et Melle CASTAIGNE, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION – APPROBATION:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-18, lequel prévoit que le Conseil communal établit un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en sa séance du 14 janvier 2019, n°8, d'organiser une réunion de travail du Conseil communal en vue de modifier le Règlement d'ordre intérieur ;

Vu la réunion de travail du Conseil communal, modifiant en date du 11 février le projet de Règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du collège communal, réuni en sa séance du 20 février 2019, n°32, marquant accord sur le projet de Règlement d'ordre intérieur modifié ;

Après en avoir délibéré en séance publique

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que joint au dossier.
- D'en informer tous les services de l'administration communale ainsi que le CPAS.

2. COMMISSIONS COMMUNALES – DESIGNATION DES MEMBRES ET DU PRESIDENT – DECISION:

Vu l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comprenant notamment les règles relatives aux commissions communales (nombre, composition, fonctionnement) ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

A l'unanimité, arrête la composition et la présidence des 7 commissions comme suit :

1^{ère} commission : (Commission du Bourgmestre)

- ✚ Audrey BERNARD
- ✚ Victor FLOYMONT
- ✚ Alain BESOHE
- ✚ Robert CLOSSET
- ✚ **Marie-Christine VERMER → Présidente**
- ✚ Axel TIXHON

2^{ème} commission : (Commission R. CLOSSET)

- ✚ Audrey BERNARD
- ✚ René LADOUCE
- ✚ Sabine BESSEMANS
- ✚ Omer LALOUX
- ✚ **Joseph JOUAN → Président**
- ✚ Robert CLOSSET

3^{ème} commission : (Commission Th. BODLET)

- ✚ Audrey BERNARD
- ✚ Christophe TUMERELLE
- ✚ Alexandre TERWAGNE
- ✚ Alexandre MISKIRTCHIAN
- ✚ **Lionel NAOME → Président**
- ✚ Thierry BODLET

4^{ème} commission : (Commission St. WEYNANT)

- ✚ Audrey BERNARD
- ✚ Christophe TUMERELLE
- ✚ Victor FLOYMONT
- ✚ **Alexandre MISKIRTCHIAN → Président**
- ✚ Omer LALOUX
- ✚ Stéphane WEYNANT







5^{ème} commission : (Commission Ch. CLARENNE)

- ✚ Audrey BERNARD
- ✚ Olivier TABAREUX
- ✚ René LADOUCE
- ✚ Laurent BRION
- ✚ **Camille CASTAIGNE → Présidente**
- ✚ Chantal CLARENNE

6^{ème} commission : (Commission L. BELOT)

- ✚ Margaux PIGNEUR
- ✚ Niels ADNET
- ✚ **Laurent BRION → Président**
- ✚ Marie-Christine VERMER
- ✚ Camille CASTAIGNE
- ✚ Laurent BELOT

7^{ème} commission : (Commission D. CLAES)

-  **Audrey BERNARD → Présidente**
-  Margaux PIGNEUR
-  Sabine BESSEMANS
-  Laurent BRION
-  Omer LALOUX
-  Delphine CLAES

3. CHEFS DE GROUPES POLITIQUES – MODIFICATION – PRISE D'ACTE :

Considérant la prise d'acte par le Conseil communal en séance du 03 décembre 2018, de la désignation des chefs de groupes politiques, à savoir :

- Pour LDB : M. Alain BESOHE
- Pour DINANT : M. David LEROY
- Pour ID ! : M. Lionel NAOME
- Pour DIN. Autrement : Mme Audrey BERNARD

Vu l'élection en séance du Conseil communal du 28 janvier 2019 de Monsieur Lionel NAOME en qualité de Président du Conseil communal ;

Attendu que suite à cette élection, Monsieur Lionel NAOME a émis le souhait de voir modifié le Chef de son Groupe Politique;

Vu la démission de Monsieur David LEROY, acceptée par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2019 ;

Attendu dès lors qu'il convient de le remplacer en sa qualité de Chef du Groupe DINANT ;

Prend acte, de la modification des chefs de groupes politiques, comme suit :

- Pour LDB : M. Alain BESOHE
- Pour DINANT : M. Laurent BRION
- Pour ID ! : Mme Camille CASTAIGNE
- Pour DIN. Autrement : Mme Audrey BERNARD

4. SERVICE ENSEIGNEMENT – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA DEUXIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE :

Attendu que la candidature de nos écoles a été retenue pour faire partie de la deuxième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu l'article 67 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir Organisateur concerné et la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu la circulaire 6270 du 30 juin 2017 Aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Attendu que la contractualisation relève des compétences du Conseil communal ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

- Approuve la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage.

5. SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – DECISION :

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil est un organe de concertation locale, d'analyse, d'avis, d'impulsion, ... qui réunit tous les acteurs de terrain concernés par l'accueil temps libre ;

Attendu que la composition de la CCA respecte deux grands principes :

- La démocratie participative : tous les acteurs concernés par l'accueil ont leur place dans la CCA et un poids identique dans les décisions de la commission ;
- La représentativité : chaque membre de la CCA représente l'ensemble des acteurs de sa composante qu'il l'a désigné à cet effet ;

Vu qu'elle est composée de membres effectifs ayant voix délibérative répartis en 5 composantes ;

Attendu que ces membres doivent manifester par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent ;

Attendu que la composante 1 concerne les représentants de la Commune ;

Attendu que le Conseil Communal doit désigner en son sein les 4 représentants de la commune ;

Attendu que pour chaque membre effectif, il doit être désigné un suppléant ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve :

- La désignation des 4 représentants et de leurs suppléants comme suit :

PARTIS	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
L.D.B.	René LADOUCE	Olivier TABAREUX
DINANT	Alexandre MISKIRTHIAN	Laurent BRION
ID !	Camille CASTAIGNE	Joseph JOUAN
DINANT AUTREMENT	Audrey BERNARD	Laurent BELOT

6. COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION :

Statuant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment vu les articles 117, alinéa premier, 119, alinéa premier, et 135, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu qu'il existe pour le Conseil Communal la possibilité d'intégrer de nouveaux membres qui se déclareraient candidats suite à la phase initiale de la consultation du PCDR, ceci afin d'assurer la meilleure représentation possible des habitants de la Commune ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal ;

Vu la création de la CLDR en date du 09 Novembre 2004 ;

Vu l'obligation de renouveler la CLDR suite aux élections communales d'Octobre 2018;

Vu les candidatures reçues après appel public par voie de presse (bulletin communal n°131, n°132) ou par campagne d'information (annonce sur le site Web de la ville en date du 23/01/2019);

Vu la liste de candidats reçue et acceptée par la CLDR sortante lors de sa réunion du 29/11/2018 ;

Vu la proposition de retenir tous les candidats, de manière à couvrir au mieux l'entière de l'entité au plan géographique, socio-économique et démographique ;

Vu le décret du 6 juin 1991 sur le développement rural qui impose que le président de la CLDR doit être assurée soit par le Bourgmestre lui-même, soit par un membre du Conseil Communal à qui il la délègue ou soit encore par un citoyen de son choix.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- 1) De désigner comme membres effectifs et suppléants, les représentants des habitants suivants :





	Nom	Prénom	Village	Eff/Supp
1	Austenne	Francois	Thynes	Effectif
2	Bernier	Dominique	Dréhance	Effectif
3	Briesen	Marie-Jeanne	Falmagne	Effectif
4	Culot	Yves	Leffe	Effectif
5	De Reytere	Annette	Dréhance	Effectif
6	Gauthier	Jean-Paul	Dréhance	Effectif
7	Gillet	Anne-Bénédicte	Dinant	Effectif
8	Goffart	Jacqueline	Dinant	Effectif

9	Laloux	Stéphane	Sorinnes	Effectif
10	Marechal	Catherine	Thynes	Effectif
11	Materne	Marie-Jeanne	Taviet	Effectif
12	Niederprüm	Nicolas	Drehance	Effectif
13	Patinet	Jean-Pierre	Thynes	Effectif
14	Simon	Albert	Wespin	Effectif
15	Taziaux	Jean-Luc	Anseremme	Effectif
16	Vandenberg	Jean-Marc	Dréhance	Effectif
17	Vandewouwer	Bruno	Falmignoul	Effectif
18	Baudry	Isabelle	Falmignoul	Suppléant
19	Charlot	Dominique	Gemechenne	Suppléant
20	Damoiseaux	Dominique	Dinant	Suppléant
21	De Lovinfosse	Xavier	Loyers	Suppléant
22	De Ratzitsky	Charles	Furfooz	Suppléant
23	De Vestele	Adeline	Dinant	Suppléant
24	Florent	Régine	Falmifnoul	Suppléant
25	Floymont	Anne-Marie	Liroux	Suppléant
26	Hostaux	Laurent	Leffe	Suppléant
27	Houlmont	Fabien	Dinant	Suppléant
28	Laloux	Paulette	Dinant	Suppléant
29	Larue	Pierre	Dinant	Suppléant
30	Leclercq	Leffe	Dinant	Suppléant
31	Leroy	Estelle	Loyers	Suppléant
32	Oldenhove	Benoit	Falmignoul	Suppléant
33	Pierard	Thierry	Thynes	Suppléant
34	Sannasardo	Salvatore	Falmignoul	Suppléant




- 2) De désigner comme membres, les représentants du conseil communal (dit « quart communal ») suivants sur base d'un MAXIMUM de 9 conseillers.

La représentation politique est de 4 de la liste ID, 3 de la liste LDB, 1 de la liste Dinant Autrement et 1 de la liste Dinant.

- ID !:

-  Stéphane WEYNANT
-  Omer LALOUX
-  Joseph JOUAN
-  Axel TIXHON

- LDB :

-  Olivier TABAREUX
-  René LADOUCE
-  Victor FLOYMONT

- Dinant Autrement :

🇳🇱 Audrey BERNARD

- Dinant :

🇳🇱 Laurent BRION

- 3) De nommer Monsieur Stéphane WEYNANT, Echevin de la ruralité, en tant que président de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).

7. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – RENOUELEMENT DU COMITE DE PILOTAGE – DECISION:

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Attendu que l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant a été agréée par le Gouvernement wallon en date du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de six ans ;

Vu que l'ADL a deux missions principales : la création d'emplois et le développement d'activité économiques ;

Attendu que la poursuite de ces deux objectifs requiert un partenariat public/privé qui se construit dans le Comité de pilotage de l'ADL ;

Vu que le Conseil communal est invité à désigner ses représentants, un par groupe politique, l'Echevin de tutelle étant membre de droit et n'entrant pas dans le quota de chaque liste ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide de désigner les représentants suivants :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - ID' : | Régine FLORENT |
| - LDB : | Christophe TUMERELLE |
| - Dinant Autrement : | Harold GRANDJEAN |
| - Dinant : | Marc MAILLET |

Pour information, les autres membres du Comité de Pilotage sont :

Emploi/formation

- 🇳🇱 Enseignement général : Maryse PAUL
- 🇳🇱 CFPME : Claude GRUSELIN
- 🇳🇱 CHALLENGE : Quentin De CRAYENCOUR

Entreprises

- ✚ Indépendant : Jocelin MICHAUX
- ✚ BEP : Corine ROLAND
- ✚ UCM : Marie-Paule RAVOISIN

Tourisme

- ✚ Syndicat d'Initiative : Niels ADNET

Agriculture

- ✚ Stéphane HERBIET

Environnement

- ✚ Christophe GOFFIN

Commerce

- ✚ Alexandre VAN DRIESSCHE (Les Gourmandises du Moulin – Falmignoul)

Circuits courts

- ✚ Coperactive : Marc LOOS

8. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT:

Attendu que l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant existe depuis le 5 janvier 2000, qu'elle est subsidiée par le Service public de Wallonie à concurrence de 75.243 € (montant 2018) ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et ses arrêtés d'application ;

Attendu que le dernier agrément de l'Agence de Développement Local de Dinant expire le 31 décembre 2019 et qu'il convient de le renouveler pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- De poursuivre les activités de l'ADL ;
- D'engager la commune à apporter une participation équivalente à au moins 30% de la subvention octroyée par le Service public de Wallonie ;
- D'introduire une demande de renouvellement d'agrément au Service public de Wallonie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025;
- De confier à l'ADL la mission de réaliser le dossier d'agrément et de le faire parvenir au Service public de Wallonie dans les délais requis.

9. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – RAPPORT D’ACTIVITES 2018 – APPROBATION :

Attendu que l’Agence de Développement Local de la Ville de Dinant a été agréée par le Gouvernement wallon en date du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de six ans ;

Attendu que son agrément a été renouvelé par le Gouvernement wallon pour la période 2014 à 2019 ;

Considérant que l’Agence de Développement Local a deux objectifs principaux, à savoir la création d’emploi et le développement d’activités économiques ;

Attendu qu’elle est tenue de remettre au S.P.W son rapport d’activités 2018, pour le 31 mars 2019, selon un canevas fixé par le S.P.W ;

Attendu qu’en tant que service communal, elle n’est pas tenue de présenter son rapport au Conseil communal, mais a pris l’habitude de le faire ;

Attendu que le rapport qui explique les actions mises en place en 2014 en fonction des priorités et des objectifs fixés dans le dossier d’agrément et approuvés par le Conseil, a été envoyé par mail aux membres du Comité de pilotage en date du 8 février 2019 et approuvé par ces mêmes membres lors de la réunion du 13 février 2019 ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l’unanimité, décide :

- d’approuver le rapport d’activités 2018 de l’ADL et de charger celle-ci de le transmettre selon le prescrit du SPW.

10. INTERCOMMUNALE BEP, BEP ENVIRONNEMENT, BEP EXPANSION ECONOMIQUE, BEP CREMATORIUM – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – DECISION :

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, les organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, Asbl, et associations chapitre XII seront recomposés ;

Attendu que conformément aux dispositions légales et statutaires en la matière, le Conseil communal doit procéder à la désignation parmi ses membres, de cinq délégués qui auront pour mission de participer aux deux assemblées générales statutaires de chaque intercommunale, qui se tiennent chaque année en juin et en décembre ;

Attendu que ces cinq délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition du Conseil communal et trois d’entre eux au moins, doivent représenter la majorité, et ce, conformément à l’article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité, décide :

- De désigner au sein des intercommunales BEP, BEP Environnement, BEP Expansion Economique, BEP Crématorium, les représentants suivants :

B.E.P.:

- ✚ Robert CLOSSET
- ✚ Thierry BODLET
- ✚ Lionel NAOME
- ✚ Christophe TUMERELLE
- ✚ René LADOUCE

BEP – Environnement :

- ✚ Robert CLOSSET
- ✚ Thierry BODLET
- ✚ Stéphane WEYNANT
- ✚ René LADOUCE
- ✚ Alain BESOHE

BEP – Expansion Economique :

- ✚ Laurent BRION
- ✚ Omer LALOUX
- ✚ Chantal CLARENNE
- ✚ Christophe TUMERELLE
- ✚ Olivier TABAREUX

BEP – Crematorium :

- ✚ Robert CLOSSET
- ✚ Omer LALOUX
- ✚ Marie-Christine VERMER
- ✚ Olivier TABAREUX
- ✚ Alain BESOHE

Copie de la présente décision sera transmise aux intercommunales précitées ainsi qu'aux représentants désignés.

11. INTERCOMMUNALE IDEFIN - DESIGNATION DES REPRESENTANTS – DECISION :

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, les organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, Asbl, et associations chapitre XII seront recomposés ;

Attendu que conformément aux dispositions légales et statutaires en la matière, le Conseil communal doit procéder à la désignation parmi ses membres, de cinq délégués qui auront pour mission de participer aux deux assemblées générales statutaires de chaque intercommunale, qui se tiennent chaque année en juin et en décembre ;

Attendu que ces cinq délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition du Conseil communal et trois d'entre eux au moins, doivent représenter la majorité, et ce, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- de désigner au sein de l'intercommunale IDEFIN, les représentants suivants :

- ✚ Laurent BRION
- ✚ Axel TIXHON
- ✚ Joseph JOUAN
- ✚ Victor FLOYMONT
- ✚ Christophe TUMERELLE

Copie de la présente décision sera transmise à l'intercommunale IDEFIN ainsi qu'aux représentants désignés.

12. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – DECISION :






Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, les organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, Asbl, et associations chapitre XII seront recomposés ;

Attendu que conformément aux dispositions légales et statutaires en la matière, le Conseil communal doit procéder à la désignation parmi ses membres, de cinq délégués qui auront pour mission de participer aux deux assemblées générales statutaires de chaque intercommunale, qui se tiennent chaque année en juin et en décembre ;

Attendu que ces cinq délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition du Conseil communal et trois d'entre eux au moins, doivent représenter la majorité, et ce, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- de désigner au sein de l'intercommunale ORES Assets, les représentants suivants :

-  Laurent BRION
-  Camille CASTAIGNE
-  Stéphane WEYNANT
-  René LADOUCE
-  Christophe TUMERELLE

Copie de la présente décision sera transmise à l'intercommunale ORES Assets ainsi qu'aux représentants désignés.

13. INTERCOMMUNALE AIEG – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – DECISION :





Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, les organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, Asbl, et associations chapitre XII seront recomposés ;

Attendu que conformément aux dispositions légales et statutaires en la matière, le Conseil communal doit procéder à la désignation parmi ses membres, de cinq délégués qui auront pour mission de participer aux deux assemblées générales statutaires de chaque intercommunale, qui se tiennent chaque année en juin et en décembre ;

Attendu que ces cinq délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition du Conseil communal et trois d'entre eux au moins, doivent représenter la majorité, et ce, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- de désigner au sein de l'intercommunale AIEG, les représentants suivants :

-  Laurent BRION
-  Joseph JOUAN
-  Chantal CLARENNE
-  Le groupe Ldb désire ne désigner aucun représentant

Copie de la présente décision sera transmise à l'intercommunale AIEG ainsi qu'aux représentants désignés.

14. SWDE – DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE – DECISION :

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la SWDE ;

Attendu que pour pouvoir prendre part aux votes lors des dites assemblées générales, il convient que le représentant possède un mandat au sein de la Commune ;

A l'unanimité, décide :

- De désigner en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de la SWDE :
✚ Robert CLOSSET

15. MAISON DU TOURISME VALLEE DE LA MEUSE NAMUR-DINANT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – DECISION :

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation des 4 nouveaux représentants au sein de la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur Dinant ;

A l'unanimité, décide :

- De désigner en qualité de représentants à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme, dans le respect du Pacte Culturel :
✚ Axel TIXHON, Bourgmestre apparenté **CDH**
✚ Alexandre TERWAGNE apparenté **MR**
✚ Robert CLOSSET apparenté **MR**
✚ Marie Christine VERMER apparenté **MR**

Copie de la présente décision sera adressée à M. GRANDJEAN, Directeur de la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur Dinant, ainsi qu'aux représentants désignés.

16. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – DECISION :

Vu l'article 146 du Code Wallon du Logement stipulant que les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale de la SCRL la Terrienne sont désignés par le Conseil communal parmi les conseillers communaux, Echevins et Bourgmestre proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que le nombre maximum de délégués par pouvoirs locaux est fixé à cinq, tandis que le nombre minimum est fixé à trois ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- De désigner en qualité de représentants à l'Assemblée Générale de la SCRL La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur :
✚ Thierry BODLET
✚ Camille CASTAIGNE
✚ Laurent BRION
✚ Niels ADNET
✚ Alain BESOHE

Copie de la présente décision sera adressée à la SCRL La Terrienne du Crédit Social ainsi qu'aux représentants désignés.

17. CENTRE CULTUREL DE DINANT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DECISION :

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du Centre Culturel de Dinant;

Vu le courrier du 30 janvier 2019 du CCD précisant que conformément aux statuts du Contrat-Programme 2019-2023, la Ville peut désigner 6 représentants (élus ou non) à l'Assemblée Générale dont 3 siégeront au Conseil d'Administration ;

Vu la proposition du Collège communal réuni en séance du 06 février 2019 ;


Considérant que les chefs de groupes ont été sollicités afin de communiquer l'identité de leurs représentants ;

Considérant les candidats présentés par les différents groupes politiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité de désigner :

- En qualité de représentants de la commune à l'Assemblée générale :

 Laurent BELOT, Echevin de la Culture

Pour le Groupe ID ! :

 Marie Christine VERMER

 Jacqueline GOFFART

Pour le Groupe Ldb :

 Alexandre GILAIN

 Dimitri PREUD'HOMME

Pour le Groupe Dinant :

 David RIVIR

- Siégeront au Conseil d'Administration du CCD :

 Laurent BELOT

 Marie Christine VERMER

 David RIVIR

Copie de la présente décision sera adressée au CCD ainsi qu'aux représentants désignés.

18. ASBL REGIE DE QUARTIERS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – DECISION :




Vu le courrier du 05 février 2019 de l'Asbl Régie des Quartiers relatif au renouvellement des instances de l'Asbl et sollicitant la désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Attendu que l'Asbl Régie des Quartiers de Dinant sollicitent la désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale dont 2 de ceux-ci siégeront également au Conseil d'Administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- De désigner en qualité de représentants au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Régie des Quartiers de Dinant :

-  Chantal CLARENNE
-  Camille CASTAIGNE
-  Olivier TABAREUX

- Siégeront au Conseil d'Administration :

-  Chantal CLARENNE
-  Olivier TABAREUX

Copie de la présente décision sera adressée à l'Asbl ainsi qu'aux représentants désignés.

19. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – CANDIDATURE :

Vu l'article 14 des statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, prévoyant le renouvellement de son Conseil d'Administration ;

Considérant que 25 membres au plus sur les 39 que compte le C.A. sont nommés sur présentation des communes affiliées ;

Vu le courrier de l'UVCW daté du 25 janvier 2019 ;

Vu la décision du collège communal, réuni en sa séance du 6 février, n°27, sollicitant un délai supplémentaire dans l'octroi des candidatures ;

Vu la réponse favorable adressée par l'UVCW dans son courriel daté du 8 février 2019 ;

Vu la décision du collège communal, réuni en sa séance du 13 février 2019, point 4, de soumettre au Conseil communal la candidature du Bourgmestre M. Axel TIXHON au sein du Conseil d'administration de l'UVCW ;

Attendu qu'aucune commune ne peut proposer plus d'un candidat ;

Attendu qu'il convient de désigner un représentant de la Ville de Dinant à l'Assemblée générale de l'UVCW ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la candidature du Bourgmestre M. Axel TIXHON au Conseil d'administration de l'UVCW.
- De désigner le Bourgmestre M. Axel TIXHON comme délégué de la Ville de Dinant à l'Assemblée générale de l'UVCW.

20. ACADEMIE DE MUSIQUE – CHANGEMENT DE DENOMINATION – DECISION :

Ayant pris connaissance de la proposition du Collège Communal faisant suite au rapport de M. VANDESANDE, Directeur de l'Académie de musique ;

Attendu qu'un budget extraordinaire a été alloué à l'Académie de musique pour la rénovation de l'enseigne présente à l'entrée de l'établissement ;

Attendu que M. VANDESANDE déplore le qualificatif « de musique » dans le nom de l'établissement, au détriment des autres domaines concernés par cet enseignement ;

Attendu que le terme de « Conservatoire » correspond plus à la taille de l'établissement, en terme de population, à l'instar du Conservatoire de Ciney ;

Attendu que l'Académie de musique s'inscrit dans le projet « SAX », commun à différents acteurs de la vie culturelle de la Ville de Dinant ;

Attendu qu'il est important de trouver un qualificatif mettant l'ensemble de domaines représentés en évidence ;

Vu le changement imminent de signalétique dans la Ville de Dinant ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la proposition de dénomination « Conservatoire Adolphe SAX – Arts & Scène » pour l'actuelle Académie de musique.

21. ORDONNANCE DE POLICE – ELECTIONS DU 26 MAI 2019 – DECISION :

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant les élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 14 février 2019 ;

Vu la proposition du Collège communal en séance du 20 février 2019;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- De prendre l'ordonnance de Police jointe au dossier.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE RUE SAINT-PIERRE – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant la décision du Collège Communal du 20 décembre 2018 n°46 ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite est créé à hauteur du n° 125 de la rue Saint Pierre à 5500 Dinant.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés. L'emplacement de stationnement sera délimité par du marquage au sol.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – CIRCULATION MONTAGNE DE LA CROIX – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant la décision du Collège Communal du 06 décembre 2018 n° 103 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; arrête :

Article 1 : Est abrogé tout règlement antérieur au présent concernant le sens de circulation rue Montagne de la Croix située à 5500 DINANT.

Article 2 :

- La circulation rue Montagne de la Croix est interdite à tous excepté aux riverains et aux cyclistes,
- Excepté les cyclistes (SUL) la circulation se fera en sens unique descendant du N°60 jusqu'au carrefour avec la rue de la Grêle.

Article 3° : Le présent règlement sera matérialisé par la signalisation suivante :

- Un signal C3 avec additionnel « excepté riverains et cyclistes » à l'entrée de la rue au carrefour avec la rue du Grand Pré,
- Un signal C31 interdiction de tourner à droite avec additionnel « excepté riverains et cyclistes » rue de la Pommeraie avant le carrefour avec la rue Montagne de la Croix
- Un signal F19 avec additionnel M4 à hauteur du N°60 (sens descendant).
- Un signal C1 avec additionnel M2 à l'entrée de la rue Montagne de la Croix à hauteur de la rue de la Grêle.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

24. REGLEMENT D'OCTROI PAR LA VILLE D'UNE SUBVENTION AU NOUVEAU COMMERCE APPELE « DINASHOP » - MODIFICATION :

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son livre III, Titre III et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (M.B. 14.02.2013) modifiant le CDLD ;

Vu la circulaire, du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets de communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2016 ;

Attendu que la Ville de Dinant est soucieuse de soutenir le commerce au centre-ville, il est dès lors nécessaire d'accroître son attractivité ;

Attendu qu'il y a lieu de dynamiser le centre-ville de Dinant en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale ;

Attendu que Dinant est une ville touristique avec de petites surfaces commerciales, il est dès lors difficile d'attirer de grandes enseignes, qui se tournent plus facilement vers le zoning en plein expansion situé sur les hauteurs ;

Attendu que ce sont les petits commerces de proximité (boutique, épicerie fine, ...) et l'horeca du centre-ville qui font la force de Dinant ;

Attendu qu'il y a une nécessité d'agir de manière positive en vue de promouvoir l'occupation des surfaces commerciales du centre-ville de Dinant ;

Attendu qu'il y aurait surtout lieu de lutter contre les cellules commerciales vides, d'augmenter les services apportés à la population et de diminuer à terme le nombre de travailleurs inoccupés à Dinant en agissant sur l'autocréation d'emplois ;

Attendu que le schéma de développement de l'espace commercial réalisé en 2015 par l'A.M.C.V., favorise ce type de subvention ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son ADL, a pour objectif, d'une part de maintenir, soutenir, et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son A.D.L., assure l'accueil et l'information des porteurs de projets ;

Attendu que la Ville de Dinant assure la promotion des aides communales ;

Vu les recommandations prônées par l'A.M.C.V sur la redynamisation du centre-ville et du commerce de proximité par la mise en place des actions.

Attendu qu'un budget est prévu pour l'octroi d'une subvention par l'Administration communale pour l'ouverture d'un nouveau commerce ;

Considérant que cette subvention incite à combler prioritairement les cellules commerciales vides ;

Considérant la nécessité de régler la présente matière ;

Vu la nécessité de modifier ce règlement suite aux élections communales d'octobre 2018;

Revu la délibération du 6 février 2017 ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : Nature et objet de la subvention.

Dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet objet chaque année, le Collège communal peut attribuer une subvention pour des travaux effectués en vue de l'ouverture d'un nouveau commerce sur le territoire de la Ville de Dinant.

Par « **commerce** », il y a lieu d'entendre toute personne physique ou morale, désireuse d'exercer une activité à caractère commercial ayant pour objet la vente d'un bien ou d'une marchandise.

Article 2 : Fins en vue desquelles la subvention est octroyée et conditions d'utilisation.

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- ✓ Les travaux doivent être liés au **lancement d'une nouvelle activité** « de commerce » dans une cellule commerciale vide localisée dans une zone bien délimitée.

Cette nouvelle activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire.

- ✓ Cette cellule vide doit se situer dans la zone définie par le Schéma de Développement Commercial de la Ville de Dinant (Annexe 1, y compris la Place Albert 1^{er}) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette zone comprend :

- La rue Grande (portion entre la rue Wiertz et la place Reine-Astrid) ;
- La rue Wiertz ;
- La rue Pierre-Joseph Lion ;
- La rue du Collège ;
- La rue du Palais de Justice ;
- La rue Saint-Martin ;
- La rue de Maibes ;
- La rue Coster ;
- La place Reine-Astrid ;
- La rue Adolphe-Sax (portion de la place Reine-Astrid à la Place Victor Collard) ;
- La place Victor Collard ;
- Le Boulevard Winston Churchill : à partir de la rue Wiertz jusqu'au pont Charles de Gaulle ;
- La place Albert 1er ;
- Le Boulevard Léon-Sasserath (portion du pont Charles de Gaulle au N° 50 de la rue Adolphe-Sax) ;

Article 3 : Identité du bénéficiaire.

Une demande d'octroi de subvention doit être introduite :

- Par le candidat-commerçant qui souhaite exploiter une future cellule commerciale
- Auprès de l'Agence de Développement Local de Dinant

Article 4 : Conditions d'octroi/critères de recevabilité.

Ce dossier de demande d'octroi de la subvention « DinaShop » doit respecter les conditions suivantes :

- Le commerce doit être installé dans la zone concernée par la subvention ;
- Le commerce doit s'installer dans une cellule commerciale vide depuis 6 mois minimum ;
- Le candidat-commerçant doit être porteur d'un projet de qualité, viable économiquement, inventif, original et/ou répondant aux besoins de la zone ;
- Le commerce créé devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaire ;
- Le candidat-commerçant devra maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la subvention ;
- Le candidat-commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, environnementales ;
- Le candidat-commerçant est en règle avec les prescriptions urbanistiques ;
- La réalisation du dossier de candidature et de son plan financier doivent avoir été accompagnés par un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable ;
- Le commerce doit être ouvert et en activité régulière dans les 4 mois de la réception du courrier officiel d'octroi de la subvention.

Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

- Les commerces déjà en activité à la date d'introduction de la demande ;
- Les dossiers portés par des ASBL ;
- Les dossiers concernant la délocalisation d'un commerce existant en dehors de la zone pour le localiser dans la zone couverte par l'appel à projets.

Article 5 : Etendue de la subvention.

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury « DinaShop » pourront bénéficier d'une subvention couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 5.000,00 EUR.

Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de l'ouverture du commerce devra quant à lui dépasser les 2.500,00 EUR HTVA.

Les investissements admis sont :

- o Les investissements immobiliers et travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce;
- o Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse...);
- o Les enseignes ;

Sont exclus :

- o Le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation ;
- o Le matériel de transport ;
- o Tous les frais liés à la location

Article 6 : Justifications exigées du bénéficiaire et délais.

Les investissements devront être justifiés, par des factures détaillées et leurs preuves de paiement, afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la subvention.

Un investissement financé par la subvention DinaShop à Dinant ne pourra être cofinancé par d'autres subventions proposées par la Ville de Dinant. Cependant, la rénovation du même bien pourra cumuler divers types de subventions.

Article 7 : Comment participer ?

La participation est soumise à l'introduction d'un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- o La fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie (téléchargeable sur le site www.dinant.be) ;
- o Une note de présentation du projet de maximum 6 pages (téléchargeable sur le site www.dinant.be) ;
- o Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ;
- o Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans ;
- o Le présent règlement daté et signé ;
- o Un Curriculum Vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet ;
- o Un CD ou clé USB reprenant l'ensemble de ces documents en format informatique ;

Les dossiers de candidature doivent être déposés à l'adresse suivante, la date de l'accusé de réception faisant foi :

Agence de Développement Local
Subvention DinaShop à Dinant
Rue Léopold, 1 /8
5500 Dinant

Les dossiers de candidature envoyés jusqu'à 15 jours calendaires avant la date du jury seront présentés à ce même jury de sélection.

Un dossier reçu moins de 15 jours avant la date du jury sera reporté au prochain jury de sélection.

Afin de connaître les dates du jury (ou d'obtenir toute autre information sur l'appel à projets), les candidats-commerçants sont invités à visiter le site www.dinant.be ou à contacter le 082/22.97.27.

Le candidat-commerçant désireux d'introduire un dossier peut prendre contact préalablement avec l'Agence de Développement Local afin d'aborder les points suivants : étude de localisation, relais vers des propriétaires, conseils, relais vers les organismes locaux adéquats.

Article 8 : Procédure de sélection.

Un jury de sélection, se réunissant au minimum une fois tous les 3 mois est chargé d'analyser les dossiers de candidature.

Le jury de sélection sera composé des personnes suivantes :

- o L'échevin du développement économique de la Ville de Dinant ou son représentant au sein du Collège communal.
- o Au moins trois représentants de l'Agence de Développement Local de Dinant désignés par le Comité de pilotage.
- o Au moins un représentant d'une structure locale d'aide à la création (ce représentant s'abstiendra lors des délibérations dans les cas où le candidat-commerçant est accompagné par cette même structure)

Lors du jury de sélection, le candidat commerçant aura l'opportunité de venir présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

Le jury évaluera les dossiers de candidature sur base des critères suivants :

1) **Viabilité du projet et solidité du plan financier.**

2) **Caractère original du projet :**

Un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité...

3) **Qualité du commerce :**

La qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguée par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

4) **Réponse aux besoins du quartier :**

Le commerce répondra aux besoins du quartier s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs non encore rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de ce quartier.

Les projets seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le jury. Le jury motivera dans chaque cas sa décision.

Article 9 : Procédure d'octroi de la subvention.

Après validation du dossier par le jury de sélection, et l'accord du Collège Communal, un **courrier d'octroi** reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide tel que présenté dans le dossier, localisation du commerce, coordonnées et nom du commerce...) sera envoyé aux candidats-commerçants sélectionnés.

Ce courrier d'octroi mentionnera en outre les documents à renvoyer à l'Agence de Développement Local :

- Une déclaration sur l'honneur d'ouverture prochaine d'un commerce.
- Le budget sur lequel porterait la subvention sur base de devis
- Le bail de location du rez-de-chaussée commercial.

Ces documents doivent parvenir à l'Agence de Développement Local dans un délai de 20 jours calendaires après réception du courrier d'octroi.

Dans le cas où le candidat-commerçant s'installe dans un local différent que celui présenté dans son dossier de candidature, le choix de l'emplacement se fera de commun accord entre le candidat-commerçant et l'Agence de Développement Local. Il devra en outre se situer dans la zone concernée par la subvention.

La subvention sera liquidée sur base d'un relevé des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce, des pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement) et d'une déclaration de créance. Les dépenses éligibles sont celles facturées et payées à partir du lendemain de la date de dépôt du dossier de candidature et jusqu'au 3ème mois qui suit le courrier d'octroi. Le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront quant à eux parvenir, dans leur ensemble, à l'Agence de Développement Local dans les mêmes délais.

Seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, à hauteur de 60% (et plafonnées à 5.000,00 EUR (cinq-mille euros) HTVA par dossier).

Article 10 : Remboursement de la subvention

- A. L'Administration communale peut, à tout moment en cas de manquement du bénéficiaire à une de ses obligations, exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Sont notamment considérés comme des manquements justifiant un tel remboursement :

- Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations conventionnelles ;
- L'irrespect des règles urbanistiques ou relatives à l'exploitation de la cellule commerciale;
- La non-conformité des factures aux prescriptions légales ;
- Toute infraction du bénéficiaire à la législation sociale ou fiscale dans le cadre de la réalisation des investissements ;
- Tout retard dans les obligations à l'égard de l'administration fiscale ou d'un organisme de sécurité sociale ou encore si des poursuites sont intentées à son encontre par cette administration ou cet organisme.

Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser tout ou partie de l'aide accordée, sans préjudice du droit de l'Administration communale de réclamer tous dommages et intérêts complémentaires.

- B. Le bénéficiaire devra, sur demande de l'Administration communale, rembourser tout ou partie de l'aide, dans un délai à convenir d'un commun accord, si celui-ci arrête ou modifie :
- Substantiellement l'exploitation de la cellule commerciale (qui aura fait l'objet de travaux avec l'intervention d'une aide financière au sens du présent règlement),
 - Dans les 2 ans suivant la date de validation des travaux, pour toute raison qui lui est imputable (notamment cession directe ou indirecte de ses activités, résiliation du contrat de bail afférent à la cellule commerciale pour faute du bénéficiaire, absence de demande de renouvellement du bail afférent à la cellule commerciale, etc.).

En cas de faillite, pour autant qu'elle ne soit pas frauduleuse et donc imputable au commerçant, ce dernier n'est toutefois pas tenu de rembourser l'aide financière reçue à moins que l'Administration communale en décide autrement.

Article 11 : Responsabilité.

Le soutien fourni par l'Administration communale se limite exclusivement au paiement de l'aide financière. **En aucun cas, l'Administration communale n'assume envers le bénéficiaire un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de son activité commerciale.**

Toute démarche de l'Administration communale dans ce cadre est, le cas échéant, effectuée sur une base strictement volontaire et sans engagement. Le bénéficiaire reconnaît donc expressément qu'il ne tient aucunement l'Administration communale pour responsable dans le cadre de la réalisation des investissements, décisions et risques pris dans leur contexte.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire état de l'intervention de l'Administration communale auprès de tiers, fournisseurs, organismes bancaires ou autres, et en particulier à s'abstenir de présenter l'Administration communale comme un organisme qui se porterait garant de ses obligations dans le cadre de la réalisation des investissements.

L'octroi d'une aide financière par l'Administration communale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. Ainsi, dans le cas où des interventions (travaux, changement d'affectation, placement d'enseigne, ...) éventuelles nécessitaient l'octroi d'une autorisation administrative, et notamment d'un permis d'urbanisme, le bénéficiaire s'engage à entreprendre en son nom et pour son propre compte toutes les démarches nécessaires en vue d'être autorisé à effectuer les travaux convenus.

Article 12 : Propriété des documents et licence

Tous les documents déposés sont et demeurent la propriété de l'Administration communale, et aucun de ces documents ne sera retourné au candidat-commerçant ou au concepteur de l'aménagement commercial.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projet et des lauréats. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word sur ce CD.

Article 13 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE ET DEMANDE DE RECONNAISSANCE POUR LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE EN TANT QU'OPERATEUR DIRECT AUPRES DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES – APPROBATION :

Vu le Décret du 30 avril relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques (M.B. 27-10-2011)

A l'unanimité, décide ;

- D'approuver le Plan de développement de la lecture de la Bibliothèque communale « Adolphe Sax » (2019-2023)

26. BUDGET 2019 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2019 de la Ville de Dinant votée en séance du conseil communal en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au Conseil communal,

Vu le rapport présenté par le collège communal,

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 12 février 2019, a approuvé tel que détaillé dans son arrêté, le budget 2019 de la Ville de Dinant

27. PCS – RAPPORTS FINANCIERS 2018 – APPROBATION :

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 du Gouvernement wallon augmentant de 10% le montant des subventions ;

Attendu que la ville doit transmettre à la DGPL le rapport financier 2018 concernant le Plan de cohésion sociale ainsi que le rapport financier 2018 pour l'article 18

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport financier 2018 du Plan de cohésion sociale ainsi que le rapport financier 2018 pour l'article 18.

28. FABRIQUE D'EGLISE DE SORINNES – COMPTE 2017 – APPROBATION PAR EXPIRATION DE DELAI :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 décembre 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Sorinnes arrête le compte, pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2017 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2017;

Considérant d'une part, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est écoulé ; que dès lors sa décision devrait être réputée favorable et l'acte devrait être exécutoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sorinnes au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant de l'intervention communale, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 février 2017 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (NAOME), décide :

- d'approuver par expiration de délai, le compte 2017 de la fabrique d'église de Sorinnes.

29. FABRIQUES D'EGLISE DE ANSEREMME, FOY-NOTRE-DAME ET LEFFE – BUDGETS 2018 – APPROBATION PAR EXPIRATION DE DELAI :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 18 ;

Vu les délibérations respectives du 11 juin, 01 juin et 01 juillet 2017 par lesquelles les conseils de fabrique des établissements culturels d'Anseremme, Foy-Notre-Dame et Leffe arrêtent le budget, pour l'exercice 2018 ;

Vu les décisions par lesquelles les organes représentatifs des cultes arrêtent définitivement avec ou sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuvent sans remarque le reste du budget 2018;

Vu que les budgets 2018 des fabriques d'églises d'Anseremme, Foy-Notre-Dame et Leffe nous ont été transmis en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant d'une part, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur les délibérations susvisées est écoulé ; que dès lors sa décision devrait être réputée favorable et l'acte devrait être exécutoire ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant de l'intervention communale, a été sollicité pour les trois budgets ;

Vu l'avis défavorable de principe de la Directrice financière remis en date du 18 février 2019 ;

Considérant que les budgets susvisés répondent au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'avoir été réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'avoir été consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les budgets 2018 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 février 2019 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (NAOME), décide :

- D'approuver par expiration de délais, les budgets 2018 des fabriques d'églises suivantes :
 - ❖ Anseremme
 - ❖ Foy-Notre-Dame
 - ❖ Leffe

30. FABRIQUE D'EGLISE DE DREHANCE/ FURFOOZ – BUDGET 2019 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 18 ;

Vu la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dréhance/Furfooz arrête le budget, pour l'exercice 2019.

Vu la décision du 18 décembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2019;

Vu que le budget 2019 de la fabrique d'église de Dréhance/furfooz nous a été transmis en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant de l'intervention communale, n'est pas requis.

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 février 2019 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (NAOME), décide :

- de réformer, le budget 2019 de la fabrique d'église de Dréhance/Furfooz.

31. FABRIQUE D'EGLISE DE SORINNES – BUDGET 2019 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 18 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Sorinnes arrête le budget, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2019;

Vu que le budget 2019 de la fabrique d'église de Sorinnes nous a été transmis en date du 18 décembre 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant de l'intervention communale, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 février 2019 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (NAOME), décide :

- d'approuver le budget 2019 de la fabrique d'église de Sorinnes.

32. SUBSIDE « MANIFESTATIONS TOURISTIQUES » - OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 25.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2019 art. 561/332-02 – Subsidés Manifestations touristiques- ;

Considérant la nécessité pour une ville touristique d'organiser des événements touristiques majeurs;

Considérant les nombreuses retombées directes ou indirectes que ces événements génèrent ;

Vu le courrier du 30 janvier 2019 de l'Asbl Montmartre annonçant l'organisation d'une nouvelle édition Montmartre dans les rues et ruelles des quartiers Saint-Nicolas et Saint-Roch ; le dernier dimanche du mois de septembre 2019 ;

Considérant que chaque année, de nombreux artistes et artisans d'art dont plusieurs venant de pays voisins exposent leurs œuvres devant un public toujours aussi nombreux ;

Considérant qu'afin de couvrir notamment les frais de publicité, d'assurances, de redevance et de location de matériel, l'Asbl Montmartre sollicite l'octroi d'un subside ;

Attendu que l'Asbl Montmartre a produit les pièces justificatives de l'utilisation du subside lui octroyé pour l'année 2018 par délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 30 janvier 2019 a confirmé que l'Asbl Montmartre a bien utilisé le subside aux fins en vue duquel il lui a avait été octroyé en 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2019 n° 31 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'attribuer la somme de 3.000,00 € à l'Asbl Montmartre-Dinant, rue du Collège, 15 à 5500 Dinant, représentée par Monsieur Henri BOURDON, Président, - Compte IBAN BE92 1030 1472 9823 –dans le cadre de l'organisation de l'Édition Montmartre 2019 qui se déroulera le dernier dimanche du mois de septembre 2019.
- L'Asbl devra produire les pièces y afférentes dans le cadre du contrôle du subside (factures, ...) et au plus tard le 31 janvier 2020 ;
- La liquidation de la subvention aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.
- Copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire, à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

33. FACTURE QUIDAM – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Prend acte de la décision du Collège communal du 23 janvier 2019 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la Sprl Quidam Environmental Graphic Design de la facture intermédiaire pour un montant de 5.867,59 € concernant l'étude signalétique (Lot 2 – Etude Signalétique – Phase 3 – Dossier soumissions).

34. FACTURE INASEP – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – RATIFICATION :

Suite à la décision du Collège communal du 16 janvier 2019 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à l'INASEP de la facture VE35/2017/20 « Cheminement cyclo-piéton à Herbuchenne » pour un montant de 3.940,00 € ;

A l'unanimité, décide :

- De ratifier l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à l'Inasep de la facture VE35/2017/20 « Cheminement cyclo-piéton à Herbuchenne » pour un montant de 3.940,00 € par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.) ;

35. ORANGE BELGIUM SA – LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE A DINANT – 1^{ère} DIVISION, SECTION A, N°38K – AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU TERRAIN – APPROBATION :

Vu les articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention d'occupation conclue en date du 02 novembre 1997 par laquelle la Ville de Dinant et la société anonyme MOBISTAR ont précisé les conditions dans lesquelles MOBISTAR SA est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station relais de radiocommunication avec les mobiles sur une parcelle de terrain d'une superficie de +/- 10 m², située rue du Tige à DREHANCE, cadastrée ou l'ayant été section A n°38K pie, moyennant une redevance annuelle de 35.000 frs l'an ;

Vu le courrier du 02 février 2010 par lequel la Régie des Bâtiments de Namur a confirmé ne pas reconduire la convention du 12 septembre 1979 concernant l'occupation d'une partie de ce même terrain ;

Attendu que la convention du 12 septembre 1979 susvisée s'est éteinte de plein droit en date du 30 septembre 2009, conformément à son article 2 ;

Vu le courrier du 18 février 2010 informant le Collège communal que des experts mandatés par la société MOBISTAR ont réalisé une visite de maintenance préventive sur le site concerné ;

Considérant qu'il ressort de cette visite de maintenance préventive que le pylône existant est trop frêle pour accueillir les six paraboles à faisceaux hertziens et, qu'afin de ne pas perturber les émissions des antennes de la Police durant les travaux, MOBISTAR souhaite ériger un nouveau pylône ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2012, n°SP12, décidant :

- d'autoriser l'avenant n°1 louant à la S.A. MOBISTAR une superficie extérieure supplémentaire de 30 m² dans la parcelle communale cadastrée section A n°38K pie à Dréhance, conformément aux plans joints et pour un montant supplémentaire de 1.765 EUR / an ;
- ledit avenant n°1 ne pourra sortir ses effets qu'après obtention des éventuelles autorisations urbanistiques et environnementales.

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 31 mai 2017 par Orange BELGIUM SA (anciennement MOBISTAR) ayant pour objet l'extension d'une station de télécommunication existante ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire Délégué de Namur en date du 03 octobre 2017 ;

Vu le courriel du 19 novembre 2018 par lequel Madame Nathalie Van Rompaey (ERICSSON SA – Site Acquisition Negotiator pour ORANGE) informe le Collège communal de la venue de TELENET sur ce pylône situé Rue du Tige à 5500 DREHANCE ;

Considérant qu'afin de pouvoir supporter les antennes Telenet, Mme VAN ROMPAEY informe le Collège communal que le pylône existant sera remplacé par une structure plus solide ;

Vu le courriel du 20 novembre 2018 par lequel Monsieur J-P GRENIER (Service Engineer – ERICSSON) a confirmé au Directeur des Travaux de la Ville de Dinant :

- qu'un permis d'urbanisme a été délivré (par le Fonctionnaire Délégué de Namur en date du 03 octobre 2017) pour le remplacement de ce pylône par Orange ;
- que l'ajout de matériels TELENET (antennes sur le pylône et armoires sur la dalle existante) se fera lui sous couvert de dispense de permis d'urbanisme tels que le décrivent les points 5, 12 et 13 de l'article R. IV.1-1 (Télécommunication) du CODT ;

Considérant qu'une superficie extérieure supplémentaire de +/- 8m², à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A n°38K pie à Dréhance, est nécessaire pour la venue de Telenet sur ce pylône ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date 07 février 2019 ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'avenant n°2 louant à ORANGE BELGIUM SA (anciennement MOBISTAR) une superficie extérieure supplémentaire de 8 m² dans la parcelle communale cadastrée section A n°38K pie à Dréhance, conformément aux plans joints au dossier ;
- Le loyer supplémentaire pour la surface supplémentaire s'élève à 500 EUR/an dus à partir du début des travaux d'installation de l'équipement technique ;
- La durée dudit avenant n°2 est fixée à - et la durée du contrat de bail de base est remplacée par - une durée de 20 ans à partir de la signature de l'avenant n°2. Cette durée sera ensuite automatiquement et tacitement prolongée par des périodes de 5 ans, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties ne résilie le contrat au plus tard 24 mois avant la fin de la période en cours ;
- D'approuver les autres clauses et conditions de l'avenant n°2 joint au dossier ;
- Ledit avenant n°2 ne pourra sortir ses effets qu'après obtention des éventuelles autorisations urbanistiques et environnementales.

36. CESSION A TITRE GRATUIT DE LA VOIRIE INTERNE D'UN LOTISSEMENT EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC – LOTISSEMENT DE MAERE D'AERTRIJCKE A THYNES – APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE CESSION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le décret relatif à la voirie communale, publié au Moniteur Belge le 04 mars 2014 et d'application depuis le 1^{er} avril 2014 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pol DELCORDE, demeurant Rue Jean Ier, 16 à 5380 Femelmont et agissant au nom et pour le compte de la Famille DE MAERE D'AERTRIJCKE, a introduit une demande de permis d'urbanisation ayant trait à un terrain sis Chemin de Lisogne à 5502 Thynes, cadastré 6^{ème} division section A parcelle 27 R ;

Attendu que le projet consiste en la construction de maximum 7 habitations unifamiliales, le long du chemin de Lisogne, entre les villages de Thynes et de Lisogne;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été soumise à enquête publique, du 05/06/2017 au 04/07/2017, conformément à l'article 330, 7° et 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants :

- ❖ Construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;
- ❖ Permis d'urbanisation qui porte sur une superficie de 2 hectares et plus;
- ❖ Permis d'urbanisation impliquant la modification du tracé du chemin communal n°4 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Thynes ;

Considérant que le projet implique l'élargissement du chemin communal n°4, de 2,00m, ce qui dégagera un accotement de 2,50m en vue d'y insérer les différents impétrants dans le domaine public, en dehors de la voirie carrossable afin d'éviter toute intervention dans celle-ci ; que cette parcelle de 297m², propriété des demandeurs, sera cédée gratuitement à la Ville de Dinant, avec les équipements qui la composeront ;

Attendu que l'enquête publique a notamment été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du décret précité par voie d'affiches placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 m de terrain situé à front de voirie, par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande, par un avis publié sur le site internet communal, et par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;

Attendu que cette enquête publique a donné lieu à quatre remarques qui concernent les caractéristiques architecturales du projet et non l'élargissement de la voirie communale ;

Considérant que la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (appelé aussi C.C.A.T.M.) a examiné la demande de permis d'urbanisme, et a émis un avis favorable en sa réunion plénière du 06/07/2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2017, pt n°44, décidant :

- D'approuver la modification du tracé du chemin communal n°4 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Thynes dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation le long du chemin de Lisogne, entre les villages de Thynes et de Lisogne ;

Vu la délibération du Collège communal du 25.01.2018, point n°51, décidant :

- « Article 1. La partie du bien destinée par les prescriptions à l'agriculture (lot D du plan Option d'aménagement - Destination), est exclue du périmètre du permis d'urbanisation.
- Article 2. Le permis d'urbanisation sollicité par Monsieur Jean-Pol DELCORDE agissant au nom et pour le compte de la Famille DE MAERE D'AERTRIJCKE, en vue de la construction de maximum 7 habitations unifamiliales, sis à Thynes, Chemin de Lisogne, cadastré 6ème division section A parcelle 27R, est octroyé aux conditions suivantes.
- La réalisation de l'équipement de la voirie en eau tel que décrit dans la lettre du 04 aout 2016 de la S.W.D.E.
- La réalisation de l'équipement de la voirie en électricité tel que décrit dans la lettre du 05 septembre 2016 de la O.R.E.S.
- La réalisation de l'équipement de la voirie en télécommunication tel que décrit dans la lettre du 27 juin 2016 de PROXIMUS.
- La réalisation de l'aménagement de voirie tel que décrit au projet.
- Le dépôt de garanties financières nécessaires à l'exécution des équipements.
- Les recommandations de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers doivent être transmises aux futurs acquéreurs des terrains, à savoir :
« Sans préjudice de la recommandation de faire procéder à des investigations complémentaires vis-à-vis de la présence présumée d'ouvrages souterrains. La Cellule mines vous informe qu'il y a lieu de respecter les conditions suivantes. :

1. les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales. Y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie,...) Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d'évacuation d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou dirigé à plus de 10 m de toute construction ou voirie avec un système d'épandage diffus,

2. En cas de découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens, l'acquéreur avertit sans délai l'administration (la DRIGM) de sa découverte.

- *Aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que la commune n'aura pas constaté, par un certificat, dont copie sera transmise au Fonctionnaire Délégué, que les travaux mis à charge des demandeurs ont été exécutés ;*
- *Avant la vente des lots, les demandeurs feront parvenir au Fonctionnaire Délégué ainsi qu'à l'Administration Communale, une copie de l'acte de base enregistré prévu par la loi » ;*

Vu le plan de destination établi en date du 12.04.2017 par Monsieur J-P DELCORDE, Géomètre à Fernelmont, comprenant notamment le lot B (8), d'une superficie de 02a 97ca, créé en vue de l'élargissement du domaine public pour pose des équipements communautaires ;

Considérant qu'il est prévu dans ledit plan que le lot B (8) sera cédé avec tous les équipements à la Ville de Dinant ;

Vu le plan de délimitation, mesurage et bornage du lot n°8 – Elargissement de voirie - dressé par le géomètre expert immobilier J-P. Delcorde à Fernelmont, en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le courriel de l'étude des Notaire MAUS de ROLLEY et RUELLE en date du 08 août 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2018, point n°51, désignant Maître Julie ZILIANI, Notaire à Dinant, pour dresser le projet d'acte de cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Ville de Dinant d'un terrain et de ses équipements sis à Thynes, Chemin de Lisogne, d'une superficie de 02a 97ca, en vue de l'élargissement du domaine public pour pose des équipements communautaires ;

Vu le courriel de Maître Julie ZULIANI en date du 25 septembre 2018 transmettant à la Ville de Dinant le projet d'acte lié à cette acquisition ;

Vu le courriel de l'étude des Notaire MAUS de ROLLEY et RUELLE en date du 10 décembre 2018 :

- transmettant l'attestation de mise en service du réseau électrique et de l'éclairage public (ORES), le certificat d'équipement en eau (SWDE) et l'attestation de l'équipement de voirie en télécommunication (PROXIMUS) ;
- sollicitant la signature de l'acte de cession gratuite dans les meilleurs délais ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable (avis 2018-58) rendu par la Directrice financière en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité favorable de la Directrice financière est conditionné au contrôle des aménagements de voirie par le Service Travaux et à la délivrance de l'attestation de conformité de ceux-ci par le Collège ;

Considérant que la Directrice attire l'attention sur le fait que *« le projet d'acte prévoit que tous les frais, droits, taxes et honoraires liés à ce dernier seront supportés par l'acquéreur — en l'occurrence la Ville —, charge n'ayant toujours pas été estimée à ce jour »* ;

Considérant qu'en réponse aux remarques formulées par la Directrice financière, il y a lieu de signaler que :

- le contrôle des aménagements de voirie a été effectué en date du 12 décembre 2018 par le Service des Travaux et l'attestation de bonne exécution a été établie en date du 12 décembre 2018 par Monsieur Pierre-Achille CHARLIER, Directeur des Services Travaux et Urbanisme ;
- le décompte de frais (TOTAL : 1066,35 €) a été établi en date du 25 septembre 2018 par Maître Julie ZULIANI. Le Collège communal, réuni en séance du 09 janvier 2019, point n°31, a décidé d'interroger Maître Julie ZULIANI sur le fait de savoir à qui incombe la charge légale des frais de l'acte ;

Vu le courriel de Maître Julie ZULIANI en date du 18 janvier 2019 informant qu' *« il ressort du répertoire notarial que la charge légale de frais de l'acte incombe à l'acheteur ou cessionnaire, même en cas de vente ou cession pour cause d'utilité publique à des personnes publiques mais que, toutefois, il est permis conventionnellement de déroger à ce principe et de convenir que la charge des frais incombera, en tout ou partie, au cocontractant non tenu »*.

Vu le projet d'acte établi en date du 18 janvier 2019 duquel il ressort que *« Tous les frais, droits, taxes et honoraires seront supportés par le cédant conformément à l'accord des parties »* ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'acquérir le bien immeuble suivant en vue de l'élargissement de la voirie pour la pose des équipements communautaires :

DESIGNATION DU BIEN

VILLE DE DINANT (SIXIEME DIVISION : THYNES)

Une parcelle de terrain sise en lieu-dit "Fosse al Argice", à front du Chemin de Lisogne, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 27/R-P0000, pour une superficie cadastrale initiale de quatre hectares dix ares quarante centiares (4 ha 10 a 40 ca), précadastrée section A, numéro 27/E/2-P0000 d'une superficie d'après mesurage de deux ares nonante-sept centiares (2 a 97 ca).

PLAN

Tel que la partie du numéro 27/R-P0000 figure sous lot 8 et liseré rouge en un plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier J-P. Delcorde à Fernelmont, en date du 16 juillet 2018 ;

- D'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle désignée à l'alinéa qui précède, en vue de son incorporation dans le domaine public ;
- L'acquisition du bien désigné ci-dessus intervient pour cause d'utilité publique aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique ;
- Tous les frais, droits, taxes et honoraires seront supportés par le cédant conformément à l'accord des parties.
- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

37. MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS – DELEGATION – DECISION :

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que conformément à l'article L1222-3 § 1^{er} al. 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Considérant que conformément à l'article 1222-6 §1^{er}, al. 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que conformément à l'article L1222-7 § 2 al. 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que conformément à l'article L1222-8 §1^{er}, al. 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession ;

Considérant que dans toutes les hypothèses susvisées, le Collège communal peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, d'initiative exercer les compétences du Conseil communal, conformément aux articles L1222-3 §1^{er} al. 2, L1222-6 §1^{er}

al. 2, L1222-7 § 2 al. 2 et L1222-8 §1^{er} al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 §1^{er} al. 2, L1222-6 §1^{er} al. 2, L1222-7 §2 al.2 et L1222-8 §1^{er} al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 § 2 al. 1^{er}, L1222-6 §2 al. 2 et L1222-7 §3 al. 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget **ordinaire** ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 § 3 al. 1^{er}, L1222-6 § 3 al. 1^{er} et L1222-7 § 4 al. 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget **extraordinaire** ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 § 3, al.2, L1222-6 §3 al.2 et L1222-7 §4 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 §4, L1222-6 §4, L1222-7 §5 et L1222-8 §2, al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Considérant qu'il est de bonne administration de disposer d'un système de délégation ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une demande d'avis de légalité a été formulée le 14 février 2019, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 21 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- De déléguer au Collège communal ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget **ordinaire** dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
- De déléguer au Collège communal ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour des dépenses relevant du budget **extraordinaire** lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 15.000,00€ HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

38. REMPLACEMENT DES SERVEURS ET D'UN UPGRADE EQUIPEMENT RESEAU – APPROBATION DES CONDITIONS :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les services informatique et marchés publics ont établi une description technique N° 2019/01/F/VR/470/SERVEURS pour le marché " Remplacement des serveurs et d'un upgrade équipement réseau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise :

- serveurs : 14.500,00€
- option 1 (carte) : 3.500,00€
- option 2 (support) : 2.000,00€

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190016)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été formulée le 25 janvier 2019, et qu'un avis favorable a été rendu le 30 janvier 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la description technique N° 2019/01/F/VR/470/SERVEURS et le montant estimé du marché " Remplacement des serveurs et d'un upgrade équipement réseau", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant)
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190016).
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

39. FOURNITURE DE MATERIAUX DIVERS POUR LES CIMETIERES – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu les articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 :

Considérant que le service "Gestion des cimetières" a établi un descriptif N° CIM 20190011 pour le marché "Fourniture de Matériaux divers" :

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- ❖ Lot 1 : Béton & stabilisé estimé à 1.670,00 € HTVA ou 2.020,70 €, TVAC
- ❖ Lot 2 : Matériaux divers estimé à 10.767,26 € HTVA ou 13.028,39 €, TVAC
- ❖ Lot 3 : Pierres de grès en vrac estimé à 2.700,00 € HTVA ou 3.267,00 €, TVAC
- ❖ Lot 4 : Produit de carrière en vrac estimé à 2.310,00 € HTVA ou 2.504,70 €, TVAC
- ❖ Lot 5 : Location estimé à 1.050,00 € HTVA ou 1.270,50 €, TVAC
- ❖ Lot 6 : Cintrage Métaux estimé à 236,60 € HTVA ou 286,29 €, TVAC
- ❖ Lot 7 : Métaux estimé à 2.004,75 € HTVA ou 2.425,75 €, TVAC
- ❖ Lot 8 : Végétaux - Plantations estimé à 1.233,30 € HTVA ou 1.492,29 €, TVAC
- ❖ Lot 9 : Colle & mélangeur estimé à 328,36 € HTVA ou 397,32 €, TVAC
- ❖ Lot 10 : 21 encadrements en pierres bleue finition adoucie estimé à 1.201,55 € HTVA ou 1.453,88 €, TVAC
- ❖ Lot 11 : Caveau PVC - module à assembler estimé à 5.840,00 € HTVA ou 7.066,40 €, TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.783,31 € hors TVA ou 34.537,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 25 mars 2019 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190011) ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3° et 4° du CDLD, l'avis de légalité de la directrice financière est obligatoire (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ HTVA) qu'une demande a été soumise le 28/01/2019, et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le 30/01/2019;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le descriptif N° CIM20190011 et le montant estimé du marché "Fournitures matériaux divers", établis par le Service « Gestion des cimetières ». Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.783,31 € HTVA ou 34.537,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190011).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

40. ACQUISITION D'UNE SALLE DE CLASSE MODULAIRE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges tvx2019001 relatif au marché "Acquisition d'une salle de classe modulaire" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 720/744-51 (n° de projet 20190034) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière le 20 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 21 février 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges tvx2019001 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une salle de classe modulaire", établis par le Service Travaux.
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 720/744-51 (n° de projet 20190034).

41. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande du Groupe Ldb (reportée du Ccal du 28 janvier) :

Questions de Monsieur le Conseiller V. FLOYMONT :

« Malgré la décision de la tutelle de ne pas compenser la taxe d'exploitation des carrières et mines, que compte faire le Collège communal suite à cette erreur identifiée comme erreur administrative ? »

Le Conseiller FLOYMONT désire retirer sa question vu que les gérants de la carrière n'ont pas introduit de réclamation.

La demande est dès lors déclarée sans objet.

Demandes de Monsieur le Conseiller O. LALOUX :

« 1. J'ai appris que la Ville de Dinant n'avait pas prolongé le contrat des ouvriers chargés de l'entretien des sentiers touristiques. Pouvez-vous expliquer comment l'organisation actuelle va prendre en charge cette mission importante vu le nombre croissant de personnes utilisant ces sentiers ?

L'échevin CLOSSET répond que :

- ❖ La Ville n'a pas licencié de personnel, la durée du contrat des wallo'net est de 3 ans maximum
- ❖ Le subventionnement continue mais il faut engager d'autres wallo'net

2. Le parking devant l'Abbaye de Leffe a été globalement assaini. Quand est-il prévu d'y mettre la touche finale afin de rendre les lieux accueillants et propres ?

L'échevin CLOSSET répond que :

- ❖ La Ville n'est pas propriétaire de ce parking. Il appartient à la DGO1. Il a été occupé lors de gros travaux mais les déchets s'y trouvant n'appartenaient pas à la Ville.
- ❖ L'évacuation de tous ces déchets a été demandée par un échevin de l'ancienne majorité.
- ❖ La Directrice financière refuse de payer la facture concernant cette évacuation de déchets.
- ❖ Il a été demandé à M. DUPONT (SPW) de nettoyer ce parking.

3. La Route entre le haut du Chateau de Leffe et Blocqmont est dans un état pitoyable. L'Echevin des Travaux peut-il préciser si une réfection est programmée ?

L'échevin CLOSSET répond que :

- ❖ Régulièrement, l'atelier y rebouche des nids de poule
- ❖ Un budget est prévu en 2019 pour la réfection
- ❖ La carrière va venir avec un dossier au collège afin de prévoir un tracé pour éviter de traverser Spontin momentanément (durant les travaux à Spontin) et passer via le Blocqmont

4. La Grand-route de Ciney est dans un piteux état (des maisons nouvelles se fissurent également) : le Collège peut-il vérifier quand le SPW compte la refaire car c'est l'axe principal d'entrée et de sortie de Dinant, fréquenté par +-7000 véhicules quotidiens... »

L'échevin CLOSSET répond que :

- ❖ La réfection et le réaménagement est prévu en août/septembre fin 2019 par le SPW (coût : 550.000 € pour le SPW).
- ❖ Les travaux seront réalisés sur un seul axe de la chaussée pour éviter de fermer la circulation complètement.

Le conseiller JOUAN interpelle le collège sur le réaménagement et la sécurité à prévoir vu la présence d'une école à proximité de cet axe routier très fréquenté.

Ce à quoi, l'échevin CLOSSET répond que le SPW est limité dans ces aménagements possibles

Demands de Mme la Conseillère M Ch. VERMER :

« Je vous transfère 2 mails reçus, relativement à Neffe.

Pouvez-vous les considérer comme questions pour le Conseil du 4 ? »

« Madame Vermer,

Par mail séparé, je vais vous adresser les photos des 2 points critiques situés Pont-Cajot et Avenue des Combattants

Pont Cajot: - affaissement de l'entrée à gauche, côté Neffe;

- 1 point lumineux endommagé dans le tunnel;

- 1 signal routier absent côté Meuse: il s'agit du signal B19 (passage étroit, obligation de céder le passage aux véhicules circulants en sens contraire).

Avenue des Combattants: devant le n° 111 il y a un trou avec des tuyaux et 4 panneaux de signalisation qui empiètent sur la chaussée et le trottoir.

Cette situation existe depuis plus de 2 ans, sans aucune réaction à ce jour! »

L'échevin CLOSSET répond que :

- ❖ l'atelier est allé voir sur place,
- ❖ l'avaloir cassé a été remplacé et le luminaire remplacé
- ❖ le tramage suivra dès le beau temps

Pour le reste, l'atelier s'en chargera.

« Par ailleurs, autres questions:

- Rampe Balbour : remerciements et questions

La rampe tant attendue est enfin placée. Une seconde rampe est demandée.

L'échevin CLOSSET dit que c'est possible maintenant.

- Nettoyage ville et ramassage poubelles – déjections canines – canisette ?

L'échevin CLOSSET répond :

- ❖ Le volume des nouvelles poubelles installées a été doublé
- ❖ Actuellement les ouvriers vident les poubelles le dimanche tôt le matin et vers midi. Il va prévoir un autre ramassage dorénavant le dimanche soir vu la période touristique
- ❖ Quant aux déjections canines, le Commissaire DEHON reçu en séance, a rappelé au collègue, toute la difficulté de dresser PV. Les personnes ont souvent un sac pour ramasser avec eux. Il faut être sur les lieux au bon moment.

Le Bourgmestre explique qu'il ne faut pas uniquement agir en « répression » mais réfléchir aussi à des moyens alternatifs comme les canisettes mais aussi penser aux nuisances olfactives de tel système au centre-ville.

La conseillère VERMER propose au collègue de s'inspirer des aménagements réalisés dans la commune de MALVOISIN.

Demande de M. le Conseiller L. BRION :

« 1°. Plusieurs citoyens m'ont interpellé du fait que le nouveau bus soit tombé plusieurs fois en panne. Pourquoi ne pas avoir pensé à ce genre de problème et essayé d'être plus prévoyant ? Car au dire du citoyen peu de moyens sont possibles de mettre en place pour pallier à ce problème.

L'échevin CLOSSET répond que :

- ❖ Un marché public a été lancé pour l'acquisition. Un cahier des charges est dès lors à respecter.
- ❖ Du matériel IVECO n'équivaut pas à du matériel MERCEDES. Il y aura plus de pannes de facto.
- ❖ Il y a eu un problème de câblage électrique dès la livraison.
- ❖ Le collègue précédent a refusé de garder l'ancien bus en dépannage malgré son insistance.

Demandes de Mme la Conseillère A. BERNARD :

« 1°. Salle des fêtes de Wespain : aménagement du chauffage ?

L'échevin CLOSSET a rencontré les nouveaux gestionnaires de cette salle. Ils vont introduire une demande officielle aux autorités communales.

Le collègue actuel a pris la décision de prévoir au budget un certain montant pour remettre en ordre une salle par année au moins. En 2019, des travaux seront réalisés dans les salles de Taviet et Loyers pour une mise en conformité. En 2020, ce sera Bouvines et Wespain qui se verront changer le chauffage.

2°. Neffe : Nettoyage des égouts du Chateau de Neffe »

L'échevin CLOSSET répond que les ouvriers vont régulièrement nettoyer les avaloirs. Un ancien conseiller communal domicilié à Nèfle lui a fait part du fait que certains concitoyens « peu scrupuleux » vidaient les graisses dans les avaloirs.

Demandes du Groupe Ldb :

Demandes de M. le Conseiller A. BESOHE :

« 1° Serait-il possible de rappeler le règlement communal au sujet du ramassage des différents déchets ménager aux habitants de notre commune ? via le site internet, le bulletin communal ou un courrier ?

Le Bourgmestre répond que le « chargé en communication », M. DETAL, va être chargé de cela via le bulletin communal et le site internet de la Ville.

Le conseiller TUMERELLE attire l'attention sur la possibilité des conteneurs à puces, cette réflexion est à continuer.

Le Bourgmestre répond que suite à une réunion avec le BEP, certains changements vont être annoncés (ex : PMC). Le collège est très intéressé et va étudier de manière très approfondie la possibilité de conteneurs à puces. Ce système serait même compatible avec un ramassage secondaire de sacs.

2°. J'ai fait une demande pour évaluer la possibilité de placer une rambarde dans la rue de la Montagne au niveau du Nr 8 car il y a un risque qu'une voiture puisse tomber avenue Général Lodges une dizaine de mètres en contrebas, pouvez-vous nous donner des nouvelles de cette demande ?

L'échevin CLOSSET se rendra sur place.

3°. Pouvez-vous nous donner le timing des travaux de la rue Grande ?

Le début des travaux est fixé au 15 avril et devraient durer 30 jours calendriers. Sont prévues dans le cahier des charges, des amendes en cas de retard mais aussi des primes en cas de fin de travaux anticipatif. Le coût estimé des travaux, pour le SPW est de 1.500.000 €, et pour la Ville de 40.000 €.

La DGO1 vient présenter au collège du 13 mars prochain le planning officiel des différentes étapes ainsi que le dispositif prévu pour la mobilité.

Une présentation en soirée sera prévue pour toute la population.

Un phasage prévu n'exclut certainement pas des surprises lors de l'enlèvement de la couche supérieure de tarmac.

Des informations seront données en temps utile.

La conseillère VERMER demande un engagement du collège sur une communication régulière et claire.

Ce à quoi le Bourgmestre répond que l'échevin BELOT s'y est engagé avec le service communication. Il est prévu que la DGO1 communique les informations directement à M.DETAL qui informera les citoyens.

Une déviation sera également mise en place mais l'information demande à être confirmée.

4° Question d'Estelle Leroy. pour Laurent Belot et Robert Closset: "On nous avait promis une réunion entre comités de quartiers en janvier. La date a été reportée au 25 février puis cette réunion a été annulée". Au quartier Saint-Médard, on ne sait toujours pas si on peut organiser quelque chose les 21 juillet et 15 août prochains. On ne peut pas organiser un évènement sérieux si nous n'en avons pas le temps. Cette réunion aura-t-elle bien lieu et si oui quand ?

L'échevin CLOSSET répond que cette réunion aura lieu le 19/03 à 19h00 salle du Conseil.

Vu la multiplication des demandes d'organisation et mises à disposition de matériel communal, le collège doit pouvoir prendre position en ayant une vue de l'ensemble des demandes pour une meilleure organisation et coordination.

Certaines demandes étant récurrentes.

Demandes de M. le Conseiller V. FLOYMONT:

« 1°. Serait-il de nous donner une copie du profil financier de la commune de Dinant ?

Le collège autorise le conseiller FLOYMONT de consulter sur place auprès de la Directrice financière ce profil financier qui fait partie de tout document qu'un conseiller communal peut prétendre pouvoir consultation.

2°. Le collège des échevins pourrait-il intervenir au sujet de l'article de presse concernant les moyens de paiements électroniques dans les services communaux ?

Le conseiller FLOYMONT déplore tout simplement les mots « *enfin acceptés* » utilisés par le chargé de communication de la Ville. Il était possible de payer par carte bien avant cela.

L'échevine CLARENNE explique que les termes retranscrits ne sont certainement pas les mots utilisés par M. DETAL.

Il y a lieu de voir ce qui a été dit, compris, interprété et retranscrit par le journaliste...

Un complément d'informations sera donné à huis-clos.

3°. Pouvez-vous nous donner la date prévue de début de mise en vente des terrains du lotissement communal de Loyers ? »

Le Bourgmestre répond que les travaux des impétrants étant terminés, il reste à régler quelques petits détails juridiques et financiers :

- ❖ concernant le bail à ferme (indemnisation d'arrière-engrais suite au congé partiel qui a été donné). Il conviendra, via la prochaine MB, d'inscrire ce montant en dédommagement extraordinaire.
- ❖ il faut inclure dans le domaine privé de la Ville une parcelle du domaine public. Un acte notarié est dès lors à passer.

La conseillère VERMER attire l'attention qu'un accès à la propriété pour les jeunes devait être laissé.

Demande de M. le Conseiller O. TABAREUX :

« Que peut faire la ville contre les dépôts sauvages de déchets comme celui du Froidvau par exemple ? »

L'échevin CLOSSET répond qu'il s'agit d'une voirie régionale. M. DUPONT a déjà réfléchi à plusieurs aménagements possibles à cet endroit tels que :

- ❖ supprimé l'espace repas
- ❖ aménagement d'un rond-point
- ❖ permettre uniquement de faire demi-tour

Le conseiller TUMERELLE rappelle qu'il existe, à cet endroit, un chemin d'accès au bois, ce qui est réfuté par l'échevin CLOSSET.

Demandes de M. le Conseiller A. TERWAGNE :

« 1°. Les barrières situées devant l'école communale de Falmignoul sont pliées est-il prévu de les réparer et si oui quand ? Signalisation ? »

L'échevin CLOSSET répond que ces barrières n'appartiennent pas à la Ville. Contact sera pris avec le SPW.

Le collègue va réfléchir sur comment mieux signaler la présence de l'école (déplacement possible de la zone 30 ?).

Il signale que la réfection de la Côté-Marie-Thérèse est prévue fin 2019, début 2020.

2°. Au vu des nombreuses initiatives locales pour sauvegarder la planète et lutter contre l'incivisme, que compte faire la commune pour les citoyens ? »

Le bourgmestre félicite les 2 directions d'écoles secondaires qui ont organisé la marche pour le climat de ce jeudi 28 février à Dinant. L'encadrement étant réalisé par les élèves eux-mêmes et la police. Tout s'est très bien déroulé, la capacité d'avancée était bien organisée.

Le collègue espère que par cette mise en place d'un groupe de jeunes de la commune et des localités limitrophes, ces jeunes vont continuer à s'investir pour construire d'autres projets.

Il ne s'agit pas uniquement de problème de déchets mais aussi de problème d'énergie et du verdissement de la Vallée.

Le collègue compte prendre des initiatives de sauvegarde et lutte de l'incivisme via :

- ✚ Des analyses du Bep à réaliser des économies d'énergie au niveau des consommations. Qui dit facture énergétique dit actions nouvelles à mener pour diminuer cette facture. Le Bep garantit un gain de +/- 25%.
- ✚ Des actions ponctuelles sont à mener telles que :
 - Celles portées par le groupe CYRIS
 - Le « Guichet énergie » mis en place par la R.W. qui tiendra des permanences au sein de notre commune.
- ✚ La participation au mouvement de nouvelles énergies telles que les éoliennes (au Jauvelan)

- ✚ La mobilité : la fermeture de la rue Grande en travaux sera l'occasion peut-être de chercher et utiliser d'autres sources de mobilité (mobilité douces, transport en commun, ...).
- ✚ Des actions bien définies pour diminuer les incivilités au niveau des dépôt sauvages de déchets seront menées en collaboration avec la police. Comme nous l'a bien expliqué le Commissaire DEHON.
- ✚ Des actions locales à mener seront l'axe important définies dans le plan communal
- ✚ Diverses actions sont déjà entreprises au niveau local telles que :
 - Les actions des citoyens à Falmignoul
 - Le mouvement « Wallonie + propre » à Sorinnes
 - Les travaux menés par la CLDR
- ✚ La conscientisation à avoir sur les possibilités et mesures que chacun peut prendre à son niveau et à quelque niveau qu'il soit.
- ✚ Le projet « Lèze zéro déchets ».
- ✚ Le projet de verdissement du halage jusqu'au Rocher Bayard. Le fleurissement des parterres en soutenant la « journée des fleurs ».

Le conseiller TUMERELLE ajoute qu'il ne faut oublier le parking de covoiturage prévu à Taviet en collaboration avec le BEP.

Le conseiller LALOUX ajoute qu'il faut féliciter les initiatives entreprises pour obtenir les 3 millions d'euros de subsides de la R.W. dans le domaine des performances énergétiques.

L'échevine CLARENNE ajoute également le plan UREBA dans le domaine des bâtiments scolaire pour l'école d'Anseremme.

Demandes de M. le Conseiller Ch. TUMERELLE :

« 1°. Attribution des terrasses : pouvons-nous avoir des explications et précisions concernant ces attributions ? Des bruits courent : certains commerçants ayant rentrés le dossier en retard seraient pénalisés et pas d'autres ? »

Le bourgmestre répond que le règlement communal approuvé par le conseil communal a été mis en œuvre en automne dernier. Les dossiers étaient à rentrer fin novembre, devaient être analysés et gérés par les services communaux et les avocats.

Le collège a entériné les propositions faites par le service communal juridique.

Des règles issues du règlement sont à respecter.

Le 1^{er} critère de l'étude du dossier était l'introduction du dossier lui-même.

Ceux qui ont rentré un dossier ne seront pas pénalisés

Certains commerçants ont rentré un dossier incomplet et il leur a été demandé de le compléter. Ces compléments d'information concernaient l'agrégation ou d'autres informations indispensables.

Les dossiers rentrés tardivement ou non rentrés doivent quant à eux être sanctionnés.

Le règlement est appliqué tel qu'il a été voté.

2°. Rencontre avec les clubs sportifs et Infrasport : quels sont le bilan, les propositions et comment sera le suivi de cette rencontre ?

L'échevin WEYNANT privilégie la concertation avec chaque club, raison pour laquelle il a reçu l'ensemble des clubs et associations dinantais. Il a également visité les installations sportives avec infrasport.

Il prévoit à nouveau une réunion avec les clubs.

3°. Rencontre avec les organisateurs de la marche pour le climat :quels sont les réponses, propositions apportées aux organisateurs et aux jeunes et quel sera le suivi ?

Cf. point 2 du conseiller TERWAGNE.

4°. Rencontre entre l'Echevin du commerce et les commerçants : quel est le bilan ? quelles sont les propositions et quel sera le suivi de cette rencontre ? »

Point reporté à la séance suivante vu l'absence de l'échevin BELOT.

42. PROCES-VERBAL DES CONSEIL COMMUNAL ET ACTION SOCIALE – PRISE DE CONNAISSANCE :

Prend connaissance du procès-verbal du conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 18 février 2019.

43. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 28 janvier 2019.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON

Le Président,

L. NAOME.